



# Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 01 décembre 2023

---

Réunion du Bureau par moyens informatiques

---

Présidence : Gérard SEITZ

---

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO et Bernard PAQUIN.

Excusé : Maxime RINIE.

---

## Dossiers jugés sans convocation des parties

### Rencontres non jouées

#### a) Rencontre n° 26190541 du 12/11/2023 – U18 R2 Féminine / Poule F – St Dié Kellermann SR 1 – Agir Florival 1.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de M. TROPEL Jérémie, arbitre de la rencontre, ainsi que la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que dans son rapport, M. TROPEL Jérémie indique que lorsqu'il s'est rendu sur le terrain pour faire les vérifications d'usage, il a constaté que celui-ci était très humide, collant et très glissant. En accord avec les deux clubs, il a laissé l'échauffement des joueuses se dérouler mais au bout de 10 minutes, il est venu constater que le ballon avait du mal à rouler et que le terrain commençait à se dégrader fortement à l'endroit où les joueuses venaient d'évoluer,

Considérant que M. TROPEL Jérémie a alors réuni les éducateurs des deux clubs et les a informés qu'il avait pris la décision de ne pas faire jouer le match afin notamment de préserver l'intégrité physique des joueuses,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 12/11/2023, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,**

#### b) Rencontre n° 26053749 du 26/11/2023 – R3 / Poule k – Hunspach AS 1 – Preuschof US 1.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont l'arrêté municipal de la commune de Hunspach et le courriel du club de Preuschdorf US daté du 27/11/2023,

Considérant que le dimanche matin à 7h35, le club de Hunspach AS a sollicité le report de la rencontre pour terrain impraticable par l'intermédiaire de l'adresse officielle de la Ligue « [report@lgef.fff.fr](mailto:report@lgef.fff.fr) », en joignant l'arrêté municipal de la commune daté du samedi 25/11/2023, qui interdisait la pratique du football sur le terrain,

Considérant que suite à cette information, le responsable de la compétition a alors essayé de contacter par téléphone et par mail, le club adverse de Preuschdorf US pour inverser la rencontre sur son terrain synthétique,

Considérant que sans réponse du club de Preuschdorf US, le responsable de la compétition a décidé à 10h30, de reporter la rencontre en le notifiant aux deux clubs afin d'éviter des déplacements inutiles,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF notamment que :

*La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un arrêté municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.*

*Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.*

### **Procédure de report des rencontres – Terrain impraticable**

#### **1. Entre le 15 novembre et le 15 mars**

*a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et du dimanche. A ce courrier électronique est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>).*

#### **2. En cas de mesure d'urgence**

*Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques.*

Considérant que le club de Hunspach AS n'a pas respecté le délai du vendredi à 12h00 imposé à l'article 22 précité, pour solliciter le report de la rencontre et que d'autre part, il n'a pas été constaté, ni évoqué par le club, de détérioration notoire des conditions climatiques la veille ou le jour de la rencontre, pour déclencher une procédure d'urgence,

Considérant que la responsabilité du club de Hunspach AS est ainsi engagée,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 26/11/2023, doit être donnée à jouer mais inversée et reprogrammée sur les installations du club de Preuschdorf US, à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.**

**– Procédure d’appel**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d’appel devant la Commission d’Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l’adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

**Le Président,**

**Gérard SEITZ**

**Le Secrétaire,**

**Bernard PAQUIN**